

Arrêté Annuel de Police Municipale n° 053_2026
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Lors d'interventions d'urgences de la Société **CITEOS**

Sur l'ensemble du territoire communal
MORTAGNE AU PERCHE / LOISE

Référence: VV/PM /053_2026

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'Arrêté de police municipale N° 47/2000 du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- **Vu** les Articles R 225, R 37-1, R 232 et R 233-1, R285, R417-10 du Code de la Route,
- **Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00,
- **Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société « **CITEOS** » implantée 74 rue Lazare Carnot - 61250 Damigny, afin de pouvoir intervenir sur la voie publique, et de procéder à des travaux, lors d'interventions urgentes sur l'éclairage public ou l'installation et l'enlèvement des décorations lors de festivités, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.
- **Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement afin d'éviter des incidents, des encombrements, et préserver l'ordre public,

- A R R Ê T É -

Article 1 – La demande de travaux, lors d'interventions urgentes sur l'éclairage public ou l'installation et l'enlèvement des décorations lors de festivités, sur l'agglomération de Mortagne Au Perche et de Loisé, est accordée à la Société **CITEOS**, pour l'exercice 2026, sous réserve du respect des articles suivants :

Article 2 - Afin de permettre le bon déroulement des travaux, lors d'interventions d'urgence, la circulation et le stationnement pourront être interdits ou partiellement interdits, suivant l'avancement des travaux, de façon à permettre les manœuvres d'engin, la sécurité des personnels et leurs circulations.

L'entreprise intervenante devra informer la municipalité et les riverains de la gêne occasionnée, avant les interventions.

Si l'intervention perdure sur plusieurs jours, les interdictions et la signalisation du chantier devront être signalées lumineusement lors de l'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00.

Article 3 - La signalisation, les interdictions et/ou les déviations au droit et aux abords du chantier seront à la charge et mises en place par l'entreprise intervenante. Elles seront maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des interventions par l'entreprise.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Article 4 – Rappel des prescriptions émises par la municipalité de Mortagne Au Perche, si des travaux de voirie sont nécessaires :

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.
- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.
- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Les revêtements seront identiques à ceux existants.

Article 5 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs de la société intervenante.

Envoyé en préfecture le 18/03/2026

Reçu en préfecture le 18/03/2026

Publié le 18/03/2026

Berger
Levrault

ID : 061-216102939-20260312-53/2026-AR

Article 6 – Liste des véhicules habilités à intervenir.

5460 TG 61	FC-327-AD	EQ-489-I	GE-824-HV
BD-523-AN	FL-979-KR	BM-773-BW	DJ-680-MC
GQ-230-SY	HF-980-GF	DF-283-SP	

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

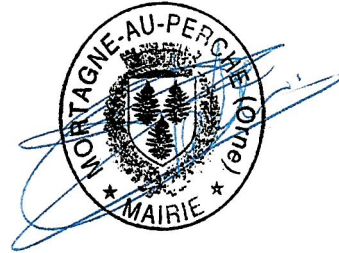
Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MORTAGNE AU PERCHE, le 12/03/2026

Le Maire



Virginie VALTIER